

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	17/07/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	048-2024		

MOTS-CLES

Moralité et de probité	Avantages financiers illicites
Déconsidération de la profession	Rapport avec les autres professions de santé

ABSTRACT

À la suite d’une enquête menée par la caisse primaire d’assurance maladie de l’Hérault, il a été établi que des prescriptions médicales de masso-kinésithérapie établies par un médecin généraliste, avaient été falsifiées par des masseurs-kinésithérapeutes, notamment par l’ajout manuscrit d’un nombre de séances non prescrit. Ces falsifications ont permis la facturation d’actes pris en charge par l’assurance maladie, laquelle a obtenu le remboursement des sommes indûment perçues. Estimant que ces agissements portaient atteinte à sa pratique professionnelle et à la confiance qu’elle accordait aux intéressés, le médecin a déposé une plainte disciplinaire à l’encontre de ces deux professionnels.

Saisie en appel par les masseurs-kinésithérapeutes sanctionnés en première instance, ceux-ci, qui ne contestent pas la fraude, soutiennent que les mentions qu’ils ont ajoutées étaient inutiles, que leurs agissements n’ont pas causé de préjudice au médecin, qu’ils n’ont pas tiré de profit indu en modifiant la cotation des actes prescrits et que l’un d’eux est étranger à tout agissement frauduleux. Ils demandent l’annulation des sanctions prononcées à leur encontre.

La chambre disciplinaire relève que le médecin, dont la confiance légitime dans la pratique et dans la loyauté envers les professionnels mis en cause a gravement été remise en cause par ces derniers, peut se prévaloir d'un préjudice suffisant pour justifier sa plainte. La juridiction rappelle également que la circonstance que les prescriptions litigieuses auraient suffi, même en l'absence de mention du nombre de séances, à justifier les actes réalisés sur leur fondement, et qu'ils n'avaient pas modifié les cotations des actes prescrits, est sans incidence sur les manquements qui leur sont reprochés. Elle juge également que le masseur-kinésithérapeute ne pouvait ignorer les agissements frauduleux de son épouse, dont il a partiellement bénéficié. La juridiction soutient enfin que le remboursement des sommes indues correspondant à certaines ordonnances falsifiées constitue un indice de leur conscience du manquement à leurs devoirs professionnels.

En conséquence, la chambre disciplinaire nationale rejette la requête et confirme l'existence de manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-110 du code de la santé publique

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-110.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	07/06/2024
Dispositif	Blâme (pour l'un des professionnels) Interdiction d'exercer (pour l'autre)
Durée	Pour la sanction d'interdiction d'exercer : 3 mois dont 2 mois et demi avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s) Médecin

Qualité du/des requérant(s)

Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s)

Médecin